



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°112 – 8 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-112 du 8 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015189-001 : Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 juillet 2015 à 12 heures, du SIP-SIE de la Ciotat relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône	3
		2015189-002 : Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de la trésorerie de Salon de Provence relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône	4
	Préfecture – Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles	2015189-003 : Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale de propriétaires de Plan-d'Orgon et Orgon	5
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015189-004 : Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L214-1 0 L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ? POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CURAGE ET ENTRETIEN DE RUISSEAU DES Espagnets à Lavéra sur la commune de Martigues par la société PETRONEOS	8
		2015189-005 : Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société TG6 à Saint-Chamas (13250)	18
Préfet de police des Bouches-du-Rhône		2015189-006 : Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches-du-Rhône	21
		2015189-007 : Arrêté temporaire réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans les communes du département des Bouches-du-Rhône	23

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015189.001

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 juillet 2015 à 12 heures, du SIP-SIE de la Ciotat relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le SIP-SIE de La Ciotat, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermé au public le vendredi 31 juillet 2015 à 12 heures.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015189-002

Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de la trésorerie de Salon de Provence relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches.

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Salon de Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera ouverte au public tous les matins de 8H30 à 12H00 et fermée tous les après-midi du 15 au 31 juillet 2015.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2015

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

2015189-003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DE PLAN D'ORGON ET ORGON**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37, 38 et 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 53, 67, 69, 70 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon

VU les statuts de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon mis en conformité suivant arrêté préfectoral susvisé, notamment l'article 20

VU les demandes d'agrégations volontaires des propriétaires des immeubles,

VU la délibération en date du 18 juin 2015 reçue le 2 juillet 2015 par laquelle le syndicat de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon a approuvé les agrégations de parcelles de son périmètre syndical sur la commune de Plan d'Orgon

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les parcelles à intégrer au périmètre de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon cadastrées AW162, AW163, AW172, AW173, AW171, AW174, AW176, AW161, AW165, AW175, AW168, AW166, AW167, AW158, AW159, sur la commune de Plan d'Orgon, pour une superficie de 98 a 55 ca, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon doit être modifié

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles

AR R E T E

Article 1^{er}.-

Est approuvée les agrégations des parcelles AW162, AW163, AW172, AW173, AW171, AW174, AW176, AW161, AW165, AW175, AW168, AW166, AW167, AW158, AW159 ; d'une superficie totale de 98 a 55 ca, du périmètre de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon sur la commune de Plan d'Orgon

Article 2.-

Ces extensions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon ou à l'entretien des ouvrages

Article 3.-

Les propriétaires des fonds agrégés sont redevables de la redevance due au 1er janvier pour l'année en cours

Article 4.-

Un exemplaire de la cartographie incluant les parcelles agrégées ci-dessus cadastrées distraites est annexée aux statuts et périmètre mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon. Il sera affiché en mairie de Plan d'Orgon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 7.-

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de Plan d'Orgon

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie compétente ;

Le Président de l'association syndicale de propriétaires de Plan d'Orgon et Orgon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 1^{er} 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **08 JUL. 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 102-2014-EA

2015189.004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
pour la réalisation de travaux curage et d'entretien du ruisseau des Espanets à Lavéra
sur la commune de Martigues par la Société PETROINEOS

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté inter ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014049-0008 du 18 février 2014 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301999 « Côte Bleue Marine » ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre respectivement des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement par la société PETROINEOS en vue de procéder à la réalisation de travaux de curage du ruisseau des Espanets, sur la commune de Martigues, réceptionné en Préfecture le 11 septembre 2014 et enregistré sous le numéro 102-2014 EA ;

VU l'avis de recevabilité en date du 10 octobre 2014 du service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de la Santé de Provence-Alpes Côte d'Azur, délégation territoriale des bouches-du-Rhône le 11 décembre 2014 ;

VU les avis émis par le Sous-Préfet d'Istres les 17 novembre 2014 et 28 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Martigues en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 16 janvier 2015 inclus sur la commune de Martigues ;

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 13 février 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 17 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société PETROINEOS le 18 juin 2015 sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage permettront de rétablir le libre écoulement de ce ruisseau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront également d'éviter un risque d'inondation de la raffinerie et de la route départementale ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La société PETROINEOS sise Avenue de la Bienfaisance – BP 06 – 13117 LAVERA est autorisée, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à procéder aux opérations de curage et d'entretien du ruisseau des Espanets à Lavéra sur la commune de Martigues.

La rubrique figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et à l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume extrait étant au cours d'une année : - 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation

Article 2 - NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations et ouvrages sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Travaux de curage :

Ces travaux seront réalisés de l'amont vers l'embouchure sur 4 zones préalablement définies :

1. Zone intérieure de la raffinerie : le curage sera réalisé par une pelle mécanique à godet,
2. Passage busé entre raffinerie et la route départementale : le curage sera réalisé par une benne tirée par un câble en système va et vient,
3. Zone entre la route et l'embouchure : la proximité de canalisations enterrées en bord de berge, les sédiments seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique à bras long,
4. Embouchure : les matériaux étant constitués de sable et gravier, ils seront régalez de part et d'autre de l'anse. Cette dernière opération sera effectuée après décantation des eaux dans le ruisseau.

Les zones de stockage des sédiments dragués sont situées dans l'emprise de la raffinerie et font l'objet d'une procédure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Titre II : OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE CURAGE

Article 3-1 Prescriptions générales : prévention des pollutions

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La mise en place et le déroulement du chantier s'effectue par voie terrestre.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu marin.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique détaillé du programme des opérations accompagné de leur description technique et de la justification des choix techniques retenus pour la réalisation de ces opérations, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira tous les moyens et mesures prévus en vue de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire et/ou l'entreprise chargée des opérations de travaux transmettra chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Inspection des Installations Classées les comptes-rendus de chantiers.

Article 3-2 Sécurité du site et des opérations et lutte contre les pollutions accidentelles

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général des ICPE.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets négatifs sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que l'incident ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, d'orages, toutes les mesures de sécurisation des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité des zones de travaux (balisage, information aux usagers de la route, GPMM, ...)

Le chantier devra être arrêté en cas de forte pluie susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi par le titulaire. Il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas d'accident ou de pollution accidentelle. Ce plan sera soumis aux services chargés de la police de l'eau.

Article 3-3 Prescriptions spécifiques pour les opérations de curage

Les zones de chantiers de curage seront clairement matérialisées.

Un filtre à foin sera installé en aval de chaque zone de curage.

Des barrages absorbants seront disposés à proximité des zones de curage et seront déployés en cas d'apparition de traces d'hydrocarbures.

L'opération de déblaiement de l'embouchure du ruisseau sera réalisée en fin des opérations de curage.

Une période de décantation et tranquillisation du ruisseau sera observée avant cette opération.

Les sédiments dragués sont transportés par camion vers ces zones de dépôts.

Article 3-4 Prescriptions spécifiques pour les zones de dépôt

Les zones de dépôts situées dans l'enceinte de l'établissement PETROINEOS sont conformes à la législation en vigueur relative à l'entreposage et au transit de déchets.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Inspection des Installations Classées un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi de milieu et d'analyses de matériaux issus du curage en suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de l'embouchure du ruisseau pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que lors de l'ouverture de l'embouchure et le rétablissement du cours d'eau.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation seront transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau et des contrôles visuels seront mis en œuvre au droit de l'embouchure.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide pouvant provenir des opérations de curage.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité et/ou de transparence de référence, le chantier devra être arrêté.

ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Comptes-rendus de chantier	Hebdomadaire
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	1 mois après la fin des travaux
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	Hebdomadaire

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU RUISSEAU

Article 7-1 Opérations d'entretien

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état le ruisseau jusqu'à son embouchure, de façon à permettre le libre écoulement de ce dernier et d'éviter tout risque d'inondation dans ses installations de la raffinerie et de la route.

Le titulaire veillera à ce que les installations situées à proximité du ruisseau et dans son bassin versant soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation et pollution des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien ne modifiant pas de façon notable le profil du ruisseau, des installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux d'entretien, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutes les mesures seront prises afin de minimiser la dispersion de matières fines dans le milieu récepteur lors des opérations d'entretien du ruisseau et du dégagement de l'embouchure.

Des moyens de protections efficaces (rideaux géotextiles, filtres à foin, autres) devront être mis en place autour des zones d'entretien pour éviter la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Des analyses complémentaires seront réalisées sur les sédiments avant chaque opération de curage.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable le profil du ruisseau et des installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation.

Article 7-2 Prévention de la Pollution des eaux du ruisseau

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les procédures et moyens afin d'éviter la pollution du ruisseau par le site de la raffinerie.

Le titulaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau le plan d'action visant à supprimer les sources de pollutions chroniques (HAP, Zinc, autres).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est délivré pour une durée 30 ans à compter de la date de notification par PETROINEOS du début des travaux.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de Martigues.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

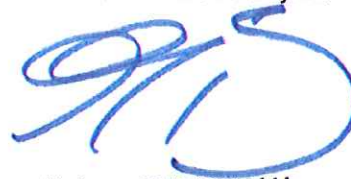
Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT13),
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PETROINEOS.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 102-2014-ET
du 08 JUIL. 2015

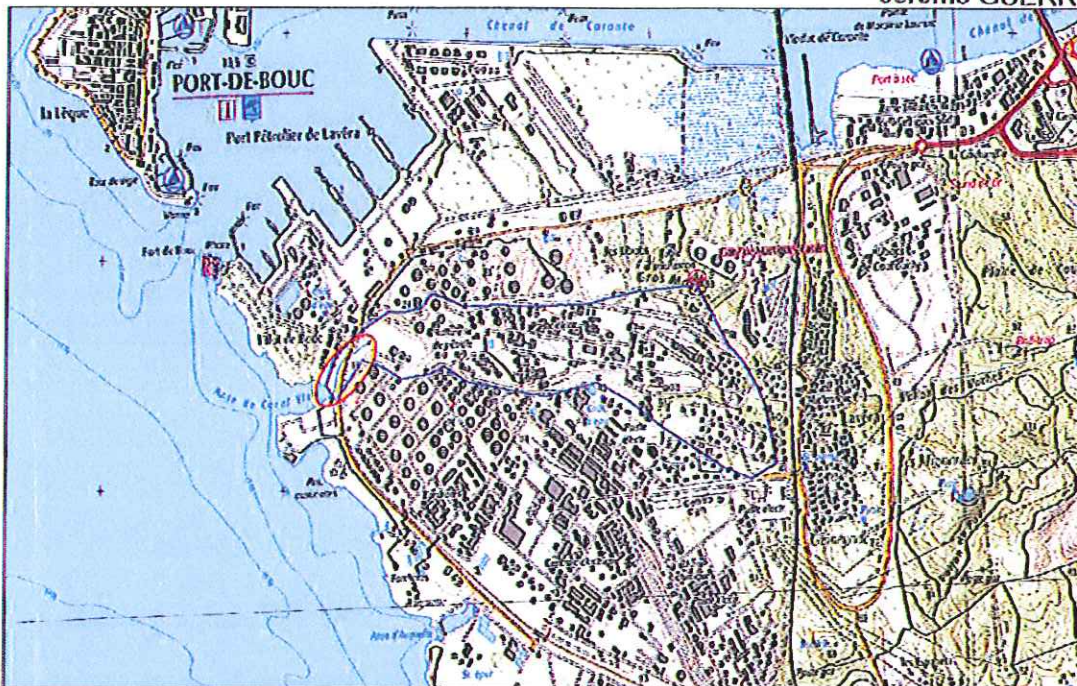


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Annexe 1 : plan de situation

Jérôme GUERREAU



Cartographie du bassin versant topographique du ruisseau des Espanets

Annexe 2 : plan et emprise des ouvrages



Localisation des zones de travaux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le - 7 JUIL. 2015

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
N° 2015- 167 MED

2015189.005

ARRETE portant mise en demeure
à l'encontre de la Société TG6 à Saint Chamas (13250)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 99-290/10-1999 A délivré le 14 octobre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-255 PC délivré le 12 octobre 2009 à la société TG6 pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint Chamas (13250) à l'adresse Chemin départemental 15 - Cité de la Pecette concernant notamment la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses et/ou par la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé qui dispose : « Afin de vérifier la présence d'une installation visée par l'article 1^{er}, § 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparation dangereuses et/ou par la nomenclature des installations classées, l'exploitant est tenu de communiquer, à l'inspection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un inventaire complet des substances présentes dans ses installations conformément au tableau joint en annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009. » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mai 2015,

Vu la transmission de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

.../...

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 5 juillet 2015,

Considérant que lors de la visite en date du 7 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Le tableau visé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et annexé à ce même arrêté n'a pas été transmis dûment complété à l'inspection de l'environnement avant le 12 janvier 2010 ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TG6 de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TG6 exploitant une installation de traitement de surface sise Chemin départemental 15 – Cité de la Pecette sur la commune de Saint Chamas (13250) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 en transmettant le tableau annexé à l'arrêté préfectoral susvisé dûment complété dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TG6 et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

N°

2015189-006

**ARRÊTE TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE AU DÉTAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du Président de la république en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du dimanche 12 juillet 2015 à 21 heures au mercredi 15 juillet 2015 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 8 JUILLET 2015

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

N°

2015189-007

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du Président de la république en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics :

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du dimanche 12 juillet 2015 à 21 heures au mercredi 15 juillet 2015 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

ARTICLE 3 : La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du dimanche 12 juillet 2015 à 21 heures au mercredi 15 juillet 2015 à 8 heures.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 08 JUILLET 2015

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ